

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
-SIOM VALLEE DE CHEVREUSE-
Décembre 2021

Sommaire

1 - Objet et champ d'application du règlement.....	2
2 - Définition et modalités de présentation des déchets ménagers et assimilés.....	2
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	2
2.2 – Déchets des marchés forains.....	3
2.3 - Les emballages et papiers	3
2.4 - Les végétaux	4
2.5 - Les encombrants ménagers	5
2.6 - Le verre	7
2.7 - Les gravats.....	7
2.8 - Les déchets diffus spécifiques	8
2.9 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	8
2.10 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	9
2.11 - Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)	9
2.12 - Les sapins	10
2.13 - Les déchets alimentaires	10
2.14 - Les déchets d'activités économiques.....	11
3 - Attribution et utilisation des conteneurs et des sacs pour déchets végétaux.....	12
3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs	12
3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs.....	13
3.3 – Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux	14
4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	14
4.1 – Recommandation R437	14
4.2 - Rappel sur la présentation des déchets.....	14
4.3 - Accessibilité aux points de collecte.....	14
4.4 - Voies privées.....	15
4.5 - Voies en travaux.....	15
4.6 – Stationnements gênants	15
4.7 – Intempéries.....	16

4.8 – Absences de collecte	16
5- La déchèterie-ressourcerie.....	16
6 - Infractions et sanctions	16
6.1 - Autorité de police spéciale règlement de collecte	16
6.2 – Nature et qualification pénale des infractions au règlement de collecte.....	16
6.3 – Responsabilité civile	17
7 - Informations et réclamations.....	17
8 - Application du présent règlement.....	17

1 - Objet et champ d'application du règlement

En application de l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SIOM. Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets situé sur les communes historiques du SIOM (Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle) ainsi que sur celles de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas. Ces dernières communes possèdent toutefois des caractéristiques propres que le règlement de collecte précise.

Le règlement intérieur de la déchèterie-ressourcerie de Villejust et le règlement de la Redevance Spéciale viennent compléter ce présent document.

2 - Définition et modalités de présentation des déchets ménagers et assimilés

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Elles comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages (foyers fiscaux réglant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)), notamment les restes de repas et de leur préparation, les débris de verre, de vaisselle, les balayures et résidus de toutes sortes.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, carreaux de faïence, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les déchets dangereux constituant un risque pour l'homme et son environnement (déchets toxiques, corrosifs, explosifs).
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.

- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait :

- Soit en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par le SIOM, à la cuve grise et au couvercle grenat. Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas le couvercle est gris.
- Soit en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipés.

Par mesure d'hygiène, les OMR doivent être mises dans des sacs fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.2 – Déchets des marchés forains

Les déchets des marchés forains sont assimilés aux ordures ménagères ou aux déchets alimentaires.

Ils sont essentiellement composés de :

- Cagettes,
- Matériaux légers,
- Déchets de poissonneries, de boucheries, de charcuteries (à l'exception des déchets devant être collectés par des sociétés d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur), de fleurs, de fruits et légumes.

Le ramassage des déchets des marchés forains se fait en porte-à-porte ou en compacteur sur Les Ulis et Palaiseau.

2.3 - Les emballages et papiers

Ils comprennent :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs, sachets, films plastiques (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium.
- Tous les papiers (incluant journaux, magazines, prospectus).

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les textiles sanitaires (couches culottes, etc.), les flacons de produits dangereux et inflammables, les objets en plastique.

Le ramassage des emballages et papiers se fait :

- Soit en porte-à-porte, une fois par semaine, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par le SIOM (cuve grise et couvercle jaune).
- Soit en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipés.

Les déchets doivent être déposés en vrac, non imbriqués, dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Remarque :

Un refus de collecte lié à une erreur de tri peut être signalé à l'utilisateur par une information apposée sur le conteneur. Dans ce cas, le bac doit :

- Soit faire l'objet d'un tri par l'utilisateur afin de retirer le(s) déchet(s) refusé(s) à la collecte des emballages.
- Soit être exceptionnellement présenté à la collecte des ordures ménagères suivante avec l'information de refus de collecte sur le conteneur.

2.4 - Les végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins.

Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles et les fleurs.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 40 cm.

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches, les déchets alimentaires.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les déchets végétaux sont collectés :

- Une fois par semaine, du 1er mars au 30 novembre,
- Une fois par quinzaine, du 1er décembre à la fin du mois de février de l'année suivante.

Les déchets végétaux comprennent également les sapins de Noël (voir article 2.12 relatif aux sapins).

Les déchets végétaux doivent être présentés en bordure de voie dans des sacs en papier biodégradable fournis par le SIOM et distribués par les mairies. Le nombre de sacs présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 20 unités.

Le nombre de fagots présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 10 unités.

Pour les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine, entre le 15 mars et le 15 novembre.

Les déchets végétaux doivent être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par le SIOM, à la cuve grise et au couvercle vert foncé.

Le nombre de fagots présentés ficelés par collecte et par habitation individuelle est limité à 2 unités.

Pour des quantités plus importantes, les déchets végétaux doivent être déposés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.5 - Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple :

- Les objets volumineux de la maison, type mobilier usagé, matelas, sommiers.
- Les déchets issus du bricolage familial.
- Les outillages et équipements de jardin, de loisirs ou de sport non électriques et/ou électroniques.
- Les déchets divers type palette de bois, planches, ferraille.

En sont exclus, d'une manière générale, tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte. En sont également exclus :

- Les appareils électriques ou électroménagers.
- Les déchets diffus spécifiques (DDS, voir article 2.8) : produits acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, peintures, huiles, batteries.
- Les pneus.
- Les déchets issus de travaux.
- Les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs ou les objets en fonte ou en céramique.
- Les gravats et les ordures ménagères.
- Les troncs et souches.

Le ramassage des encombrants se fait en porte à porte et selon le secteur géographique :

- Soit sur prise de rendez-vous de l'utilisateur, sur les communes suivantes : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville du Bois, Linas, Montlhéry, Orsay, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle,
- Soit d'après un calendrier de collecte préétabli par le SIOM et communiqué aux mairies et aux usagers sur les communes suivantes : Longjumeau, Les Ulis et Palaiseau.

Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible et de garantir le cheminement piéton, y compris des personnes à mobilité réduite.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les encombrants ménagers déposés sur la voie publique ne doivent pas dépasser plus de 2 m³, par collecte et par habitation individuelle.

Pour les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les encombrants ménagers déposés sur la voie publique ne doivent pas dépasser 2 mètres linéaires, un volume de 1,5 m³ et un poids de 70 kg, par collecte et par habitation individuelle.

Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants doivent être déposés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.6 - Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus :

Les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises de véhicules motorisés.

Pour les communes historiques du SIOM :

La collecte du verre est exclusivement effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur les 17 communes historiques du SIOM.

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Le ramassage du verre se fait :

- Soit en porte-à-porte, une fois par mois, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par le SIOM (cuve grise et couvercle vert clair).
- Soit en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire doit être réalisé entre 7h00 et 21h00.

Les emplacements des colonnes d'apport volontaire sont définis d'un commun accord entre le SIOM et les mairies.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit.

Les emplacements des colonnes d'apport volontaire sont consultables sur le site www.siom.fr ou sur l'application mobile *SiomDIRECT*.

2.7 - Les gravats

Il s'agit des gravats provenant des travaux des particuliers et des services municipaux incluant :

- Terre, cailloux, briques, béton, tuiles, sable, déchets de démolition, salissures de caniveaux, sanitaires, etc...

En sont exclus :

- Le plâtre.
- Les déchets diffus spécifiques (voir article 2.8).
- Les carcasses ou pièces détachées de voiture.

- Les déchets radioactifs.
- Les déchets d'activité de soins ou hospitaliers.

Les gravats doivent être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.8 - Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, par leur caractère dangereux (corrosif, inflammable ou toxique), des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- Les acides (chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants).
- Les bases (soude, ammoniaque, détergents).
- Les solvants liquides (diluants, détachants).
- Les produits phytosanitaires (insecticides, pesticides, herbicides, fongicides, engrais).
- Les pâteux et leurs contenants (peintures, colles, vernis, solvants, cires).
- Les huiles de vidange et filtres à huile.
- Les aérosols.
- Les comburants et carburants.
- Les batteries, piles et accumulateurs.
- Les tubes fluorescents et lampes à économie d'énergie.
- Les radiographies médicales et produits de laboratoire.
- Les produits mercurés.
- Les produits photographiques.
- Les extincteurs.
- Les bouteilles de gaz d'un volume inférieur ou égal à 13 litres.

En sont exclus :

- Les déchets amiantés, radioactifs et explosifs qui doivent être pris en charge par des sociétés spécialisées.

Les déchets diffus spécifiques doivent être apportés :

- Soit à la déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).
- Soit au centre technique de sa commune de résidence s'il est équipé de contenants prévus à cet effet et ouvert au public (les conditions d'accès sont consultables auprès des mairies).

2.9 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets perforants produits par les patients en auto-traitement.

Ils comprennent :

- Aiguilles usagées,
- Seringues usagées.

En sont exclus :

- Déchets anatomiques, déchets susceptibles de contenir une source radioactive, déchets d'activités de soins produits par les professionnels.

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé (« boîte à aiguilles ») délivré gratuitement par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacies (liste consultable sur www.dastri.fr). Ils peuvent également être apportés :

- Soit en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).
- Soit au centre technique de sa commune de résidence s'il est équipé de contenants prévus à cet effet et ouvert au public (les conditions d'accès sont consultables auprès des mairies).

2.10 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- Les gros électroménagers hors froid (lave-vaisselle, four électrique, lave-linge, climatiseur).
- Les gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur).
- Les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, grille-pain, aspirateur, caméscope, chaîne hi-fi, centrale vapeur, fer à repasser, lecteur CD/DVD, réveil, radiateur, ventilateur).
- Les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, tablette, téléphone).
- Les écrans (téléviseur).
- Les outils électriques et électroniques (perceuse, tondeuse).

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives.

Ils peuvent également être :

- Apportés à la déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès)
- Apportés au centre technique de sa commune de résidence s'il est équipé de contenants prévus à cet effet et ouvert au public (les conditions d'accès sont consultables auprès des mairies).
- Collectés en porte-à-porte et selon le secteur géographique, sur prise de rendez-vous de l'utilisateur sur les communes suivantes : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville du Bois, Linas, Montlhéry, Orsay, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle.
- Collectés en porte-à-porte sur la commune des Ulis.

2.11 - Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs TLC prévus à cet effet mis à disposition par des opérateurs qui ensuite assurent la collecte et le recyclage de ces déchets.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des conteneurs TLC est strictement interdit.

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre le SIOM et les mairies. Le partenariat fait l'objet d'une convention tripartite entre le SIOM, la mairie et l'opérateur.

Ils peuvent également être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.12 - Les sapins

Il s'agit des sapins de Noël, naturels et non floqués, avec ou sans sac biodégradable, sans support.

En sont exclus :

- les sapins artificiels.
- les sapins floqués.

Les sapins naturels et non floqués doivent être présentés à la collecte des déchets végétaux.

Les sapins artificiels ou floqués doivent être présentés à la collecte des ordures ménagères.

Ils peuvent également être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les sapins naturels et non floqués doivent être présentés lors de la collecte exceptionnelle, organisée une fois par an, au cours du mois de janvier.

2.13 - Les déchets alimentaires

Il s'agit des déchets alimentaires non dangereux ou des déchets de préparation de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Ils comprennent :

- Les préparations de repas (épluchures, coquilles d'œuf et de fruits secs, découpes de viande...),
- Les restes de repas (légumes, fruits, sauce, féculents, os et restes de viandes, charcuteries, arêtes et restes de poisson, crustacés, coquilles d'huîtres ou de moules, restes de fromage, pain sec, pâtisseries...),
- Les produits alimentaires périmés sans emballage (légumes, fruits, viandes, charcuteries, poissons, laitages et pâtisseries périmés...),
- Autres déchets (thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviettes et essuie-tout...).

En sont exclus :

- Les déchets végétaux,
- Les emballages, produits emballés et sacs plastiques,
- Les produits d'hygiène, de nettoyage et de soins (savons, produits ménagers, serviettes hygiéniques, couches culottes, pansements, médicaments...),
- Les déchets diffus spécifiques (voir article 2.8)
- Autres déchets (litières d'animaux, cadavres d'animaux, gobelets et vaisselle jetable, textiles, chaussures, cendres, sciures et copeaux de bois, mégots, vaisselle compostable...)

Le ramassage des déchets alimentaires se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par le SIOM, à la cuve grise et au couvercle marron.

Le ramassage des déchets alimentaires concerne :

- Les producteurs de déchets professionnels dans le cadre du dispositif de Redevance Spéciale (voir article 2.14 relative aux déchets d'activités économiques),
- Les restaurants scolaires du territoire,
- Les marchés forains du territoire,
- Les ménages, dont le déploiement est opéré de manière progressive sur l'ensemble du territoire du SIOM,

Par mesure d'hygiène, les déchets alimentaires doivent être mis dans des sacs fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.14 - Les déchets d'activités économiques

Les producteurs de déchets d'activités économiques assimilables à des déchets ménagers doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée au service de collecte des OMR, des emballages-papiers et des déchets alimentaires est supérieure à 1 320 litres par semaine, les producteurs sont :

- Soit assujettis à la redevance spéciale et, doivent également se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale,
- Soit non assujettis à la redevance spéciale et le prestataire de collecte est tenu d'en refuser le ramassage.

La quantité maximale de déchets d'activités économiques assimilables présentée au service public de collecte par producteur non ménager est de 65 000 litres par semaine pour les entreprises et de 80 000 litres par semaine pour les administrations et les établissements d'enseignements.

Les conteneurs ont les capacités de stockage suivantes :

- 120 litres (dotés de 2 roues),
- 240 litres (dotés de 2 roues),
- 360 litres (dotés de 2 roues),
- 660 litres (dotés de 4 roues).

Pour les communes historiques du SIOM :

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Gris pour les ordures ménagères,
- Orange pour les emballages et papiers-journaux-magazines.

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Grenat pour les ordures ménagères,
- Orange pour les emballages et papiers-journaux-magazines.

3 - Attribution et utilisation des conteneurs et des sacs pour déchets végétaux

3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par le SIOM et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les conteneurs ont des capacités différentes :

- 80 litres, 120 litres, 240 litres, 360 litres (dotés de 2 roues),
- 500 litres, 660 litres, 770 litres (dotés de 4 roues).

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Grenat pour les ordures ménagères,
- Jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines,
- Marron pour les déchets alimentaires.

Pour les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les conteneurs ont des capacités différentes :

- 80 litres, 120 litres, 240 litres, 360 litres (dotés de 2 roues),
- 660 litres (dotés de 4 roues).

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Gris pour les ordures ménagères,
- Jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines,
- Vert clair pour le verre,
- Vert foncé pour les déchets végétaux,
- Marron pour les déchets alimentaires.

Le SIOM assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du SIOM par téléphone au 01.64.53.30.00, sur le formulaire dédié sur le site internet (www.siom.fr), par mail à bac@siom.fr ou sur l'application mobile *SiomDIRECT*.

Le remplacement du conteneur est conditionné à la transmission au SIOM de :

- Une déclaration sur l'honneur dans le cas où le conteneur a disparu.
- Une main courante délivrée par les forces de l'ordre dans le cas où le conteneur a été détérioré ou volé.

3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant, et dans l'habitat collectif, du bailleur ou du syndic d'immeuble. Ils demeurent la propriété du SIOM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès du SIOM afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

3.3 – Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux

Pour les communes historiques du SIOM :

Les sacs sont fournis par le SIOM et mis à disposition des habitants par les services municipaux conformément aux modalités de retrait arrêtées par ces derniers. Les conditions de retrait sont consultables en mairie ou sur leur site internet.

4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

4.1 – Recommandation R437

Il s'agit de la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le service de collecte se fait conformément à la recommandation R437.

4.2 - Rappel sur la présentation des déchets

Les collectes se déroulent selon les jours et horaires consultables sur le site www.siom.fr :

- Entre 6h00 et 13h00, pour les collectes ayant lieu le matin.
- Entre 13h30 et 20h30, pour les collectes ayant lieu l'après-midi.

Les conteneurs, les sacs végétaux, les encombrants ou D3E doivent être sortis :

- La veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte, pour les collectes ayant lieu le matin.
- Au plus tard à 10h30 le jour de la collecte, pour les collectes ayant lieu l'après-midi.

Les ramassages ont lieu y compris les jours fériés, à l'exception du 1er mai.

Les conteneurs, sacs pour végétaux, encombrants et D3E doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, et des véhicules.

Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

A noter : les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal.

4.3 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes et l'élagage des végétaux doit être suffisant pour ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci ou, à défaut, des points de regroupement doivent être aménagés en début de voies afin d'éviter des manœuvres mettant en difficulté le prestataire de collecte, conformément à la Recommandation R437.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Pour les voies existantes d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, le SIOM pourra prévoir de faire un ramassage avec une mini-benne, selon le matériel disponible.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de la voie la plus proche desservie.

Pour les communes historiques du SIOM :

La collecte des encombrants ne peut être assurée par une mini-benne.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne (notamment sur les impasses et voies étroites), les encombrants sont apportés par les habitants à l'extrémité de la voie principale accessible par un véhicule de collecte d'encombrants.

4.4 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée, ouverte ou non à la circulation, n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le SIOM, le collecteur et le(s) propriétaire(s) pour autoriser ce passage.

Le collecteur disposera du moyen d'accès à la voie privée (code, badge ou clé) qui devra être remis par le(s) propriétaire(s).

4.5 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SIOM est informé par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre le SIOM, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

4.6 - Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, un second passage de la benne est assuré par le collecteur en fin de tournée. Dans le cas de stationnements gênants

récurrents empêchant la collecte, la mairie est informée des véhicules gênants avec transmission des plaques d'immatriculation par le SIOM.

4.7 - Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le SIOM assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. Le SIOM communique dans la journée toutes les informations nécessaires, par l'ensemble de ses moyens de communication.

4.8 - Absences de collecte

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures à celles acceptées sont présentés à la collecte, les agents de collecte sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol (hors cas des encombrants, des D3E, des cartons et des végétaux présentés en fagots) ne seront pas collectés.

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au collecteur, un rattrapage est assuré dans les 24 heures après signalement du manquement.

5- Déchèterie-ressourcerie de Villejust

Seuls les particuliers ont accès à la déchèterie-ressourcerie de Villejust.

L'accès à la déchèterie-ressourcerie se fait sur présentation d'un badge nominatif. Celui-ci est attribué sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois lors du premier passage en déchèterie.

L'adresse de la déchèterie-ressourcerie, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans le règlement intérieur et le guide de la déchèterie-ressourcerie disponibles :

- à l'entrée de la déchèterie-ressourcerie,
- dans chaque mairie,
- sur le site internet du SIOM (www.siom.fr).

6 - Infractions et sanctions

6.1 - Autorité de police spéciale règlement de collecte

En application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police associé à la collecte des déchets est détenu par le Président du SIOM en sa qualité de Président de l'Etablissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ménagers.

6.2 – Nature et qualification pénale des infractions au règlement de collecte

En cas de dépôts contraires au présent règlement de collecte, le Président du SIOM peut appliquer l'article R. 632.1 du Code pénal qui qualifie de contravention de deuxième classe le

fait de déposer ses déchets aux emplacements prévus à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte.

La sanction est prévue par le Code pénal.

Le montant des amendes pour les contraventions de la 2e classe est fixé à l'article 131.13 du Code pénal, à 150 euros au plus.

6.3 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité liée aux déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1242 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

7 - Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SIOM pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 01.64.53.30.00

Site Internet : www.siom.fr

Adresse mail : collecte@siom.fr

Application mobile pour smartphones : *SiomDIRECT*

Le SIOM se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

8 - Application du présent règlement

Le présent règlement est disponible au Siège Social du SIOM de la Vallée de Chevreuse et dans chaque Collectivité relevant du présent règlement. Ce document peut être modifié et actualisé en tenant compte de nouvelles dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ou au contexte réglementaire (lois, décrets, circulaires, etc.).

Toute modification fait l'objet d'une transmission à chaque Maire concerné. Il leur appartiendra, en vertu de leur pouvoir de police, de mettre en application le règlement par arrêté municipal.